



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté du 12 février 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 complété le 17 mai 2004,
accordant au GAEC DE PENHER, exploitant un élevage avicole et laitier
aux lieux-dits « Penher » et « Lestrezec » en PLOURIN LES MORLAIX»,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers pour la construction d'une
étable à génisses avec nurserie et la construction d'un hangar de stockage de fourrages**

N° 29/2013AE

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71/2001A en date du 12 mars 2001 complété par l'arrêté n° 169/2004A en date du 17/05/2004, autorisant le GAEC DE PENHER à exploiter un élevage bovin de 90 vaches laitières et la suite, 30 vaches allaitantes, 109 bovins viande sur le site de Penher et 30 vaches allaitantes sur le site de Lestrezec ainsi que 39 000 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée (sur 1 500 m²) de plancher dans la limite de 6 534 UN/an. ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 31 juillet 2012 concernant la construction d'une étable à génisses avec nurserie et la construction d'un hangar de stockage de fourrages sur le site de Penher, complété le 22/11/2012 par des mesures compensatoires ;
- VU** la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU la demande de dépôt de permis de construire en date du 24/07/2012

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 décembre 2012;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07/02/05, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'unique tiers concerné par les projets à moins de 100 mètres a fait connaître son accord par écrit;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 71/2001 A en date du 12 mars 2001 modifié par l'arrêté n° 169/2004 A du 17/05/2004, est complété comme suit :

⇒ Une dérogation est accordée au GAEC DE PENHER, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'une étable à génisses avec nurserie et la construction d'un hangar de stockage de fourrages à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.

⇒ Les effectifs de l'élevage avicole et bovin précédemment autorisés restent inchangés

- **site de Penher** :

90 vaches laitières et la suite,

30 vaches allaitantes

109 bovins viande

39 000 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée

(sur 1 500 m²)de plancher dans la limite de 6 534 UN/an.

- **site de Lestrézec** :

30 vaches allaitantes

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2001 modifié le 17 mai 2004.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de PLOURIN LES MORLAIX
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DE PENHER